

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de NANCY

Nancy, le 05/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRANSPORTS MICHEL

450 rue du Champ Moyen

BP 27

54710 Fléville-devant-Nancy

Références : ES/IP/2022_1208
Code AIOT : 0006200194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement TRANSPORTS MICHEL implanté 450 rue du Champ Moyen BP 27 - ZI de Fléville 54710 Fléville-devant-Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS MICHEL
- 450 rue du Champ Moyen BP 27 - ZI de Fléville 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY
- Code AIOT : 0006200194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TRANSPORTS MICHEL assure des activités de logistique, de réparation de poids-lourds et de chariots élévateurs et exploite sur son site de Fléville-devant-Nancy, une station de lavage intérieur de citernes routières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de la mise en demeure 2021-0077 du 16 mars 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation de lavage	AP de Mise en Demeure du 16/03/2021, article 1	Lettre de suite	Sans objet
2	Consommation d'eau journalière	AP de Mise en Demeure du 16/03/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Transport MICHEL a mis en oeuvre en partie, des actions permettant de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2021-077 du 16 mars 2021 notamment en ce qui concerne la consommation d'eau utilisée par le lavage intérieur des citernes.

A l'issue de la visite d'inspection deux points concernant la mesure du PH en continu et la mesure du débit de rejet de 5 m³/h sur 13 heures de fonctionnement n'étaient toujours pas respectés.

L'exploitant a précisé qu'il allait déposer un dossier d'autorisation qui intègre une nouvelle station de traitement des eaux de lavage qui sera en mesure de répondre aux deux points non conformes ci-dessus.

Par téléprocédure du 22 juillet 2022, la société TRANSPORT MICHEL a déposé une demande d'autorisation qui intègre une nouvelle station de traitement des eaux issues du lavage intérieur des citernes. Cette nouvelle station de traitement devrait être en capacité à répondre aux deux derniers points sus-visés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de lavage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction de laver des citernes ayant contenues des produits classés dangereux,• les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquant aux rejets aqueux engendrés par cette installation, après être passés dans la station d'épuration interne,• le débit maximum journalier de ces rejets aqueux,
Constats : Par courriel du 8 avril 2021, la société TRANSPORT MICHEL a indiqué : <ul style="list-style-type: none">• qu'elle ne procédait plus au lavage intérieur des citernes ayant contenues des produits classés dangereux ;• que le débit maximum des rejets aqueux ainsi que des VLE imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation étaient respectés ;• qu'elle respectait la consommation d'eau mise en œuvre pour le lavage intérieur des citernes maximale de 60 m³/h par jour. <p>Lors de la visite et par mail du 7 juillet 2022, l'exploitant a transmis le registre des lavages effectués depuis le 08/04/2021, des intérieurs des citernes. L'inspection a constaté que l'exploitant ne pratique plus aucun lavage de citernes ayant contenu des produits dangereux.</p> <p>L'exploitant a également transmis les dernières analyses des eaux de rejet réalisées en février 2022. Les valeurs de rejets mesurés sont conformes aux valeurs de rejets imposés par la convention de rejet du Grand Nancy ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation 1999-216 du 16 octobre 2000.</p> <p>En outre, l'inspection des installations classées a constaté que le PH n'est pas mesuré en continu conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation 1999.216 du 16/10/2000. Seul un contrôle quotidien est assuré de manière manuelle.</p> <p>Par ailleurs, la station de traitement des eaux de process n'est pas en capacité de mesurer le débit de rejet des eaux sur 13h.</p> <p>Néanmoins, par téléprocédure du 22 juillet 2022, la société TRANSPORT MICHEL a déposé une demande d'autorisation qui intègre une nouvelle station de traitement des eaux issues du lavage intérieur des citernes. Cette nouvelle station de traitement devrait être en capacité à répondre aux deux derniers points sus-visés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : Consommation d'eau journalière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7 : <ul style="list-style-type: none">la consommation maximale d'eau autorisée journalièrement dans cette installation,
Constats : L'inspection des installations classées a procédé à un échantillonnage de relevés des consommations d'eau depuis le 8 avril 2021. L'exploitant a présenté son outil informatique permettant de suivre journalièrement la consommation d'eau employée pour le lavage intérieur des citernes. Des dépassements ponctuels ont été observés notamment en janvier 2022. L'exploitant qui a installé 7 compteurs mesurant de la consommation d'eau, a justifié un dysfonctionnement de 3 compteurs qui ont été changés immédiatement. L'inspection n' a pas constaté d'écart sur les mois d'avril, mai, juin et juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet